

**Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
de SAINT-LOUBES**

Envoyé en préfecture le 08/07/2021

Reçu en préfecture le 08/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-243301249-20210630-D2021_06_08-DE

SEANCE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2021

L'an 2021, le 24 juin à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes du Secteur de Saint-Loubès, légalement convoqués se sont réunis à la Salle Carsoule à Montussan, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Philippe GARRIGUE, Olivier LAFEUILLADE, Luc DUTRUCH, Pierre DURAND, Harrag KOUTCHOUK, José MARTIN, Pierre SEVAL, Mmes Emmanuelle FAVRE, Nanou LAURENTJOYE, Sylvie BRISSON, Sylvie FONTENEAU, Julie MOYA, Céline BAGOLLE, Alice PLATRIEZ.

EXCUSE :

Monsieur Cédric CHALARD,

ABSENT :

Monsieur Hubert LAPORTE,
Madame Sylvie AYAYI

Secrétaire de séance : Madame Nanou LAURENTJOYE

Date de convocation : 07/06/2021

Nombre de Conseillers : 18

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

**D.2021-06-08 : Syndicat intercommunal d'alimentation en Eau potable (SIAO) –
modification des statuts**

En date du 27 mai 2021, le SIAO a adressé à la Communauté de communes ses nouveaux statuts aux fins d'approbation par l'assemblée délibérante

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Considérant que la Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes la compétence eau à compter du 01 janvier 2020,

Considérant que les communes Montussan, Saint-Loubès, Sainte-Eulalie, et Yvrac sont adhérentes au SIAO de Carbon Blanc pour la compétence eau.

Considérant l'absence de statuts au SIAO

Considérant qu'il est important que le SIAO se dote de statuts afin de la sécuriser juridiquement
Monsieur le président propose aux membres du conseil communautaire d'approuver les statuts annexés.

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents décide :

- Approuver les statuts annexés du S.I.A.O.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Loubès le 30 juin 2021

